

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_80

OBJET : SERVICE VIE ASSOCIATIVE / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « JULIEN LAUPRETRE », EN DATE DU 14 AVRIL 2026, A INTERVENIR AVEC L'AGENCE « FONCIA BOUREL COPROPRIETE » ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA S.A.S « FONCIA LVM »,

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la décision municipale n°2026_54 en date du 4 mars 2026 relative à la mise à disposition d'une salle de réunion "Julien Lauprêtre", en date du 7 avril 2026, à intervenir avec l'Agence "Foncia Bourel Copropriété" établissement secondaire de la S.A.S Foncia LVM"

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre onéreux,

CONSIDERANT la demande de modification de la date initiale émise par Monsieur Anthony POULARD, responsable clientèle copropriété de l'Agence « Foncia Bourel Copropriété » pour le syndicat de copropriété de l'immeuble sis 4-6 rue du Colonel Arnaud Beltrame, à Pierrelaye ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux, avec l'Agence « Foncia Bourel Copropriété » sise 54 avenue Carnot, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, représentée par Monsieur Anthony POULARD, responsable clientèle copropriété de l'immeuble sis 4-6 rue du Colonel Arnaud Beltrame, à Pierrelaye.

Article 2 :

Mettre à disposition la salle de réunion « Julien Lauprêtre » sise 9 clos saint Pierre, à Pierrelaye, le mardi 14 avril 2026 de 19h00 à 22h00, pour un montant de 200 euros.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 18/03/2026

Publié(e) le : 18/03/2026

Exécutoire le : 18/03/2026

Fait à PIERRELAYE, le 12/03/2026

Le Maire,

Claude CAUET





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX
--

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

L'Agence « Foncia Bourel Copropriété » établissement secondaire de la S.A.S « Foncia LVM », sise 54 avenue Carnot, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, représentée par Monsieur Anthony Poulard,
SIRET 30497072600044

Ci-après désignée par « **L'Agence** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre onéreux. Pour faire suite à la demande émise par Monsieur Anthony POULARD, responsable clientèle copropriété de l'immeuble sis 4-6 rue du Colonel Arnaud Beltrame, à Pierrelaye.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Agence afin de réaliser l'assemblée générale de son syndicat de copropriété de l'immeuble sis 4-6 rue du Colonel Arnaud Beltrame, à Pierrelaye, la salle meublée (chaises et tables) « Julien Lauprêtre », au 9 Clos Saint Pierre à Pierrelaye. Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition de l'Agence, la salle de réunion en état de fonctionnement. L'Agence prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

L'Agence s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

L'Agence s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

L'Agence s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du mardi 14 avril 2026 de 19h00 à 22h00.

Article 4 : Tarification

La présente convention est accordée, moyennement le règlement de la somme de 200 euros, possible par chèque à l'ordre du trésor public ou virement bancaire.

La mise à disposition ne pourra être effective qu'une fois le règlement effectif.

Article 5 : Assurance

L'Agence sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou de l'Agence ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

L'Agence s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'Agence devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 6 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Agence « Foncia Bourel Copropriété », 54 avenue Carnot, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 12/03/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire de Pierrelaye,

Claude CAUËT



A Conflans-Sainte-Honorine, le

Pour L'Agence « Foncia Bourel
Copropriété »

Le responsable clientèle
copropriété,

Anthony POULARD